



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Direction des collectivités et de la citoyenneté
Bureau de la réglementation générale et des élections**

**Arrêté préfectoral DCC-BRGE
fixant le mode de scrutin
ainsi que le nombre de délégués et suppléants
des conseils municipaux
en vue de l'élection des
Sénateurs de la Charente-Maritime**

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 280 à L 293 et R 131 à R 148 ;

Vu le décret n°2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu la circulaire n° INTA2015957J du 20 juin 2020 du Ministre de l'Intérieur relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : En application du décret n°2020-812 du 30 juin 2020, les conseils municipaux de la Charente-maritime sont convoqués **le vendredi 10 juillet 2020** en vue de la désignation de leurs délégués et suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint lors de la séance du vendredi 10 juillet 2020, le conseil municipal sera convoqué à trois jours au moins d'intervalle par le maire ou son remplaçant en application de l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), **le mardi 14 juillet 2020**.

Le tableau des électeurs, en application de l'article R.146 du code électoral, sera rendu public par le Préfet, **au plus tard le vendredi 17 juillet 2020**.

ARTICLE 2 : Le nombre de délégués, de délégués supplémentaires et de suppléants à désigner par commune ainsi que le mode de scrutin sont précisés dans les annexes.
L'annexe 5 précise le nombre de délégués titulaires et suppléants pour les communes en fusion association et l'annexe 6 précise le nombre de délégués titulaires et suppléants pour les communes nouvelles.

ARTICLE 3 : L'élection se fait sans débat au scrutin secret.
A l'ouverture du scrutin, les deux membres présents les plus âgés et les deux membres présents les plus jeunes du conseil municipal forment le bureau électoral.
La présidence appartient au maire ou, à défaut du maire, aux adjoints et aux conseillers dans l'ordre du tableau. Le bureau électoral est composé le jour du scrutin.

ARTICLE 4 : Pour être délégué, délégué supplémentaire ou suppléant, il faut avoir la nationalité française et ne pas être privé de ses droits civiques et politiques par une décision devenue exécutoire. Seuls peuvent être élus

délégués ou suppléants d'un conseil municipal les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune intéressée.

Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être membres du collège électoral sénatorial ni participer à l'élection des délégués, des délégués supplémentaires et des suppléants.

ARTICLE 5 : Dans les communes de 9 000 habitants et plus, où les membres du conseil municipal sont délégués de droit, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française sont remplacés tant pour la désignation des délégués supplémentaires et des suppléants que pour l'élection des sénateurs par les candidats de nationalité française venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés lors de la dernière élection municipale. Dans le cas où il ne peut pas être fait appel au suivant de liste, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne sont pas remplacés.

ARTICLE 6 : Les militaires en position d'activité ne peuvent pas être membre du collège électoral sénatorial. En revanche, ils peuvent participer en tant que conseillers municipaux à l'élection des délégués, des délégués supplémentaires et des suppléants.

ARTICLE 7 : Les maires et les adjoints qui ont remis leur démission de conseiller municipal au Préfet, mais dont la démission n'est pas devenue définitive à la date du 10 juillet 2020 peuvent, aux termes de l'article L.2122-15 du CGCT, participer au scrutin.

A l'inverse, les maires, adjoints ou conseillers municipaux dont la démission est devenue définitive à la date du 10 juillet 2020 ne doivent pas participer au scrutin.

ARTICLE 8 : En cas d'élections contestées devant le juge, les conseillers municipaux proclamés élus restent en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations (art. L.250 du code électoral). Les conseillers municipaux peuvent participer à l'élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants tant que la cessation de leurs fonctions n'est pas intervenue sur décision du juge.

ARTICLE 9 : Les différents modes de scrutin applicables, qui varient selon la catégorie des communes sont les suivants :

Communes de moins de 1 000 habitants (article L 288 du code électoral) :

Les délégués et les suppléants sont élus par les conseillers municipaux au scrutin majoritaire uninominal ou plurinominal selon le cas.

En cas de scrutin plurinominal, les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste.

L'élection des délégués et celle des suppléants a lieu séparément. Le conseil municipal procède à l'élection des suppléants aussitôt après l'élection des délégués.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste qui peut ne pas être complète (les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées). Un conseiller municipal empêché d'assister à la réunion peut donner à un autre conseiller de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque conseiller municipal ne peut être titulaire que d'un seul pouvoir.

L'élection est acquise au premier tour si un candidat recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

L'ordre des suppléants est déterminé successivement par l'ancienneté de leur élection (élection au premier ou au second tour) puis, pour les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de voix obtenues, puis, en cas d'égalité de voix, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu.

Communes de 1 000 à 8 999 habitants (articles L. 289, R. 138 et R. 141 du code électoral)

Les délégués et leurs suppléants sont élus simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage (remplacement du nom d'un ou de plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou de plusieurs candidats), ni vote préférentiel (modification de l'ordre de présentation des candidats sur la liste).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du maire, les premiers élus étant délégués et les suivants suppléants.
L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

Le bureau électoral détermine le quotient électoral successivement pour les délégués puis pour les suppléants.

Election des délégués :

Le quotient électoral pour les délégués est égal au nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de mandats, c'est-à-dire par le nombre de délégués à élire.
Il est attribué à chaque liste autant de mandats que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral.

Si, après cette opération, tous les mandats n'ont pas été attribués, il y a lieu de répartir les mandats restants un à un selon la règle de la plus forte moyenne : celle-ci est obtenue en divisant le nombre de suffrages recueillis par chaque liste par le nombre des mandats attribués à celle-ci, plus un.

Les mandats non attribués au quotient sont donnés successivement à la liste ayant obtenu, après répétition de l'opération susvisée à chaque attribution, le plus fort résultat.

Election des suppléants :

Le quotient électoral pour les suppléants est égal au nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de mandats, c'est-à-dire par le nombre de suppléants à élire.
Il est attribué à chaque liste autant de mandats que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral.

Si, après cette opération, tous les mandats n'ont pas été attribués, il y a lieu de répartir les mandats restants un à un selon la règle de la plus forte moyenne : celle-ci est obtenue en divisant le nombre de suffrages recueillis par chaque liste par le nombre des mandats attribués à celle-ci, plus un.

Les mandats non attribués au quotient sont donnés successivement à la liste ayant obtenu, après répétition de l'opération susvisée à chaque attribution, le plus fort résultat.

Communes de 9 000 à 30 799 habitants

Tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.

L'élection des suppléants a lieu suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

L'attribution aux différentes listes des mandats de suppléants s'effectue dans les mêmes conditions que celles de l'élection des délégués pour les communes de 1 000 habitants à 8 999 habitants.

Communes de 30 800 habitants et plus

Tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.

L'élection des délégués supplémentaires et des délégués suppléants se fait sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Le quotient électoral pour les délégués supplémentaires est égal au nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de mandats, c'est-à-dire par le nombre de délégués supplémentaires à élire.

L'attribution aux différentes listes des mandats de délégués supplémentaires et de délégués suppléants s'effectue dans les mêmes conditions que celles de l'élection des délégués pour les communes de 1 000 habitants à 8 999 habitants.

Communes en fusion association

Les délégués et suppléants sont élus globalement par le conseil municipal selon les règles de l'article L 288 du code électoral au scrutin majoritaire si la commune fusionnée compte moins de 1 000 habitants et selon les règles de l'article L 289 du même code au scrutin proportionnel si la commune fusionnée compte 1 000 habitants et plus.

Communes nouvelles

Le mode de scrutin dépend de la taille de la commune nouvelle :

-si la commune nouvelle a moins de 1 000 habitants, il convient d'appliquer le mode de scrutin relevant des communes de moins de 1 000 habitants.

-si la commune nouvelle a de 1 000 à 8 999 habitants, il convient d'appliquer le mode de scrutin relevant des communes de 1 000 à 8 999 habitants.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours :

Tout recours contentieux à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86 020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Dans ce même délai, un recours administratif (soit gracieux, auprès de l'auteur de la décision, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) peut être présenté. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours administratif emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime et les maires sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal, par les soins du maire qui précise le lieu et l'heure de la réunion du conseil municipal.

A La Rochelle, le 30 juin 2020

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Pierre MOLLIER

Elections du 10 juillet 2020 (ou du 14 juillet 2020 en l'absence de quorum requis le 10 juillet 2020)
Nombre de délégués titulaires, suppléants et supplémentaires à élire
Communes de 30 800 habitants et plus

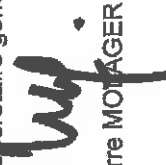
Code commune	Nom de la commune	Population municipale	Nombre de délégué titulaires	Nombre de délégués titulaires supplémentaires	Nombre de suppléants	Mode de scrutin
300	La Rochelle	75 735	49	57	23	Représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel

Vu pour être annexé à mon arrêté du 30 juin 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire général


 Pierre MOTTAGER

